République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2018-076

De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cauro approuvé le 28/11/2017,
Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération 001-004 du 10 janvier 2018 portant instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Cauro,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 09/10/2018 transmise par Maître Paul CUTTOLI, notaire à AJACCIO (2A), concernant la vente de la parcelle D569 à Seruta ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle D569 à Seruta selon la déclaration d'intention d'aliéner du 09/10/2018 transmise par Maître Paul CUTTOLI.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Paul CUTTOLI.

FAIT à CAURO, le 09/10/2018

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000855-20181009-2018-076-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2018